

**DECISION N° 00190 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BLUE DIAMOND BLACK Label » N° 54737**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 54737 de la marque « BLUE DIAMOND BLACK LABEL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 juillet 2007 par la société DIAGEO BRANDS B.V. représentée par le Cabinet J. EKEME;
- Vu** la lettre N° 4400/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 21 septembre 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BLUE DIAMOND BLACK LABEL » N° 54737;

**Attendu que** la marque « BLUE DIAMOND BLACK LABEL » a été déposée le 19 septembre 2006 par la société AFRU INDUSTRIES AND COMMUNICATIONS SARL et enregistrée sous le N° 54737 en classe 33, puis publiée au BOPI N° 6/2006 du 31 janvier 2007 ;

**Attendu que** la société DIAGEO BRANDS B.V. est titulaire de la marque « BLACK LABEL » N° 1575, déposée le 26 septembre 1964 en classe 33.

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société DIAGEO BRANDS B.V. affirme qu'elle est la première à formuler la demande d'enregistrement de la marque « BLACK Label » ; la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'en tant que** propriétaire de la marque sus-visée, elle dispose du droit exclusif d'utiliser ces marques, ainsi que les produits qu'elles couvrent, et peut de ce fait empêcher l'usage par un tiers de toute marque

ressemblant à sa marque « BLACK Label » et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « BLUE DIAMOND BLACK LABEL » N° 54737 contient les mots BLACK LABEL, identiques au nom de l'enregistrement « BLACK LABEL » N° 1575 ; et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque est utilisée pour les mêmes produits ;

**Attendu que** la société AFRU INDUSTRIES AND COMMUNICATIONS SARL n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société DIAGEO BRANDS B.V.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 54737 de la marque « BLUE DIAMOND BLACK LABEL » formulée par la société DIAGEO BRANDS B.V. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 54737 de la marque « BLUE DIAMOND BLACK LABEL » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société AFRU INDUSTRIES AND COMMUNICATION SARL, titulaire de la marque « BLUE DIAMOND BLACK LABEL » N° 54737 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**